



Québec, le 16 juin 2025



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2025-05-29-012

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 29 mai dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, concernant 5 SensesCafé Bistro (9424-9935 QUÉBEC INC.), situé au 292, rue Sainte-Catherine Ouest, à Montréal.

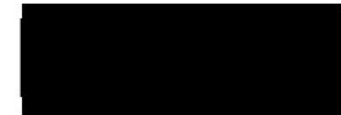
De plus, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », il appert de nos recherches que des informations font l'objet d'une publication et est disponible à l'adresse suivante :

<https://media.mapaq.gouv.qc.ca/condamnations/?type=alimentation>

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Sous-ministre adjointe à la gouvernance, à la performance ministérielle et à l'innovation
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

Article 13

Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

PAR HUISSIER

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION
200, CHEMIN SAINTE-FOY, 12^e ÉTAGE
QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4X6

À : 9424-9935 Québec inc.
5 Sens Café
292, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H2X 2A1

DÉCISION SUR LA SUSPENSION D'UN PERMIS

Loi sur les produits alimentaires
(RLRQ, chapitre P-29, art. 15)

- ATTENDU QUE 9424-9935 Québec inc. est titulaire du permis numéro 2733953-0001-01 par lequel il est autorisé, pour la période du 14 octobre 2024 au 13 octobre 2025, à exploiter un lieu où est exercée l'activité de restaurateur conformément au paragraphe *n* de l'article 9 de la *Loi sur les produits alimentaires* (ci-après « *Loi* »);
- ATTENDU QUE des inspections ont été effectuées à l'établissement situé au 292, rue Sainte-Catherine Ouest, à Montréal (Québec) au cours de la période entre le 15 janvier 2024 et le 2 mars 2025 inclusivement;
- ATTENDU QUE lors de ces inspections, il a été constaté que, de façon répétitive, 9424-9935 Québec inc. n'a pas respecté la *Loi* ni le Règlement sur les aliments (RLRQ, chapitre P-29, r. 1) (ci-après « *Règlement* »), et ce, tel qu'il appert des rapports d'inspection numéros 908130, 912870, 913956, 916382, 922651, 922897, 924349, 927563 et 927570, du constat d'infraction numéro 9966, ainsi que des rapports d'infraction généraux numéros 9673 et 10233;
- ATTENDU QUE le non-respect de la *Loi* et du *Règlement* porte notamment sur les dispositions suivantes :
- L'article 3 de la *Loi* selon lequel l'exploitant a préparé ou détenu en vue de la vente un produit destiné à la consommation humaine qui est impropre à cette consommation, qui est altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation, dont l'innocuité n'est pas assurée pour cette consommation;

- Le premier alinéa de l'article 3.1 de la *Loi* selon lequel l'exploitant d'un lieu où l'on prépare, conditionne, transforme, emballe, entrepose n'a pas maintenu l'établissement, le lieu, les locaux et le matériel propres;
- Le deuxième alinéa de l'article 3.1 de la *Loi* selon lequel l'exploitant d'un lieu où l'on prépare, conditionne, transforme, emballe, entrepose n'a pas empêché que l'état ou l'aménagement des installations, l'exécution des opérations de préparation, de conditionnement ou de transformation des produits soit susceptible d'affecter la salubrité des produits;
- Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 3.2 de la *Loi* selon lequel l'exploitant visé à l'article 3.1 n'a pas utilisé du matériel ou des installations en bon état de fonctionnement conçus, construits, fabriqués, entretenus et disposés de manière à fonctionner selon l'usage prévu, à permettre le nettoyage et la désinfection de toutes les surfaces et de manière à ne pas contaminer les produits;
- Le paragraphe n du premier alinéa de l'article 9 de la *Loi* selon lequel l'exploitant a exploité un lieu où est exercée l'activité de restaurateur sans être titulaire d'un permis en vigueur;
- Le deuxième alinéa de l'article 1.4.1 du *Règlement* selon lequel un produit altérable à la chaleur n'était pas refroidi sans retard ou n'était pas maintenu constamment à une température interne et ambiante ne dépassant pas 4 °C jusqu'à sa livraison au consommateur;
- Le premier alinéa de l'article 2.1.2 du *Règlement* selon lequel le lieu n'était pas exempt de toute espèce d'animaux, y compris les insectes et les rongeurs ou de leurs excréments;
- Le premier alinéa de l'article 2.1.3 du *Règlement* selon lequel le lieu ne disposait pas d'un appareil distributeur de savon liquide ou en poudre rempli;
- Le deuxième alinéa de l'article 2.1.3 du *Règlement* selon lequel la température de l'eau chaude n'était pas d'au moins 60 °C;
- Le troisième alinéa de l'article 2.1.3 du *Règlement* selon lequel le local utilisé pour la préparation des produits ne disposait pas de serviettes individuelles jetables;

- Le premier alinéa de l'article 2.1.4 du *Règlement* selon lequel les surfaces du matériel, de l'équipement, des ustensiles et des contenants qui entrent en contact direct avec les produits n'étaient pas faites d'un matériau qui ne peut être corrodé;
- Le deuxième alinéa de l'article 2.1.4 du *Règlement* selon lequel les surfaces des ustensiles et des contenants qui entrent en contact direct avec les produits n'étaient pas exemptes de particules détachables, d'aspérités ou de fissures;
- Le quatrième alinéa de l'article 2.1.4 du *Règlement* selon lequel le récurage des surfaces du matériel, de l'équipement, des ustensiles qui entrent en contact direct avec les produits n'était pas fait au moyen d'un instrument ou tampon non métallique;
- Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 2.1.5 du *Règlement* selon lequel, dans un lieu utilisé pour la préparation de produits, les plafonds n'étaient pas lavables, lisses, non en état ou en voie de putréfaction et exempts d'aspérités ou d'écailles;
- L'article 2.2.1 du *Règlement* selon lequel les équipements servant à la préparation au conditionnement, à l'entreposage, ainsi que les autres installations et locaux sanitaires n'étaient pas propres;
- Premier paragraphe du troisième alinéa de l'article 2.2.3 du *Règlement* selon lequel les personnes affectées à la préparation des produits, au lavage ou au nettoyage du matériel et de l'équipement ne portaient pas un bonnet ou une résille propre qui recouvre entièrement les cheveux;
- Troisième paragraphe du troisième alinéa de l'article 2.2.3 du *Règlement* selon lequel les personnes affectées à la préparation des produits, au lavage ou au nettoyage du matériel et de l'équipement ne portaient pas des vêtements propres utilisés exclusivement pour ce travail;
- Cinquième paragraphe du troisième alinéa de l'article 2.2.3 du *Règlement* selon lequel les personnes affectées à la préparation des produits portaient des bijoux;
- L'article 2.2.4 du *Règlement* selon lequel les aliments non emballés et détenus pour fins de vente au détail n'étaient pas maintenus à l'abri des manipulations du public;

- L'article 2.2.4.1 du *Règlement* selon lequel l'exploitant d'un lieu où est exercée l'activité de restaurateur n'a pas confié le contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires dans ce lieu à un titulaire d'une attestation de formation de gestionnaire d'établissement alimentaire;
- Le premier alinéa de l'article 2.2.4.3 du *Règlement* selon lequel l'exploitant visé à l'article 2.2.4.1 n'a pas tenu un registre dans lequel il inscrit le nombre de membres de son personnel affectés à la préparation des produits ou au lavage ou au nettoyage du matériel et des équipements en contact avec les produits, y compris la personne chargée du contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires dans ce lieu, ainsi que le nom de ceux qui sont titulaires d'une attestation de formation de manipulateur d'aliments ou de gestionnaire d'établissement alimentaire;

ATTENDU QUE de façon répétitive, 9424-9935 Québec inc. n'a pas respecté la *Loi* et le *Règlement*;

ATTENDU QUE le 13 décembre 2024, 9424-9935 Québec inc. a été reconnue coupable de ne pas avoir respecté le premier alinéa de l'article 2.1.2 du *Règlement* le 15 janvier 2024 et a été reconnue coupable le 18 décembre 2024 de ne pas avoir respecté le deuxième alinéa de l'article 1.4.1 du *Règlement* le 22 mai 2024;

ATTENDU QU' un préavis de la suspension du permis a été signifié à 9424-9935 Québec inc. le 14 avril 2025;

ATTENDU QUE conformément à la *Loi*, 9424-9935 Québec inc. a bénéficié d'un délai d'au moins dix (10) jours afin de présenter ses observations avant la prise de décision;

ATTENDU QUE compte tenu de ce qui précède, la décision de suspendre le permis demeure fondée.

EN CONSÉQUENCE, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 15 de la *Loi*,

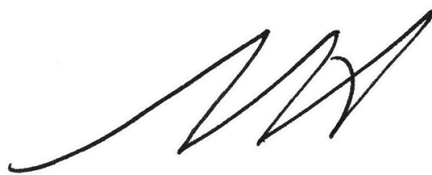
JE SUSPENDS, pour une durée de trente (30) jours, le permis numéro 2733953-0001-01 par lequel l'entreprise 9424-9935 Québec inc. est autorisée, pour la période du 14 octobre 2024 au 13 octobre 2025, à exploiter un lieu où est exercée l'activité de restaurateur.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification.

Conformément à l'article 17 de la *Loi*, vous pouvez contester cette décision dans les trente (30) jours de sa notification en vous adressant au Tribunal administratif du Québec (TAQ) par téléphone (sans frais) au 1 800 567-0278 ou en ligne au www.taq.gouv.qc.ca.

Québec, ce 23 mai 2025

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned above a horizontal line.

ANDRÉ LAMONTAGNE